MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Ordre de service d'inspection**

| | |
|---|---|
| **Direction générale de l'alimentation**<br>**Service des actions sanitaires**<br>**Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments**<br>**Bureau des établissements d'abattage et de découpe**<br>**251 rue de Vaugirard**<br>**75 732 PARIS CEDEX 15**<br>**0149554955** | **Instruction technique**<br><br>**DGAL/SDSSA/2026-269**<br><br>**12/05/2026** |

**Date de mise en application :** 12/05/2026
**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**
**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**
**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** Inspection coordonnée relative à la conformité réglementaire des équipements principaux d'étourdissement électrique et au gaz dans les abattoirs d'animaux de boucherie et de volailles

| **Destinataires d'exécution** |
|---|
| DRAAF<br>DAAF<br>DD(ETS)PP |

**Résumé :** En application de l'instruction technique DGAL/SDSSA/2021-647 du 20/08/2021 et conformément au Règlement (CE) N° 1099/2009, cette instruction demande aux services vétérinaires de réaliser une inspection coordonnée dans l'ensemble des abattoirs d'animaux de boucherie et dans les abattoirs de volailles agréés de plus de 1 500 tonnes/an, ainsi que de réaliser une inspection ciblée dans les abattoirs de volailles agréés jusqu'à 1 500 tonnes/an (hors SAAF), portant sur la conformité réglementaire des équipements principaux d'étourdissement électrique et au gaz. Une fiche action spécifique, disponible sur la page intranet du bureau des établissements d'abattage et de découpe, détaille les modalités de réalisation de ces inspections.

**Textes de référence :**
- Règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.
- Règlement (UE) n°2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation

alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;
- Code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 08 juin 2006 modifié relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;
- Instruction technique DGAL/SDSSA/2021-647 du 20/08/2021 - Inspections coordonnées en abattoir ;
- Instruction technique DGAL/SDPRS/2024-204 du 29/03/2024 - Dispositions générales relatives à la mise en œuvre des suites à donner aux contrôles en cas de constat de non-conformité en matière vétérinaire et/ou phytosanitaire (programme 206) ;
- Instruction technique DGAL/SDSSA/2025-486 du 24/07/2025 - Les spécificités des suites administratives ou pénales dans le domaine vétérinaire en abattoir et leur suivi.

**Contexte**

L'instruction technique DGAL/SDSSA/BEAD 2021-647 du 20/08/2021 introduit le dispositif général des inspections coordonnées.

La présente action porte sur la conformité à la réglementation européenne des équipements principaux d'étourdissement électrique et au gaz utilisés sur les chaînes d'abattage dans les abattoirs d'animaux de boucherie et dans les abattoirs de volailles et agréés hors SAAF[1]. Les équipements principaux d'étourdissement sont ceux utilisés en routine sur la chaîne d'abattage pour les animaux ne présentant pas d'anomalie et indiqués dans le plan de maîtrise sanitaire de l'établissement pour chaque espèce abattue.

Cette action consiste en une inspection nationale coordonnée établie sur un référentiel et un calendrier précis dans les abattoirs disposant des équipements d'étourdissement ciblés :

- Les abattoirs de volailles agréés de plus de 1 500 tonnes/an,
- l'ensemble des abattoirs d'animaux de boucherie agréés.

En complément, l'action comporte un questionnaire (lime Survey) portant sur les non conformités observées et les suites mises en œuvre.

Cette instruction demande par ailleurs une inspection ciblée dans les abattoirs de volailles non concernés par l'inspection coordonnée, hors SAAF, sur ces mêmes items, qui peut être réalisée au cours de l'inspection complète.

Enfin, cette instruction demande aux services d'inspection de collecter systématiquement auprès des exploitants d'abattoir les notices d'utilisation des équipements principaux d'étourdissement électriques et au gaz utilisés dans l'abattoir. Les notices d'installation des équipements ne sont pas concernées. La DD(ETS)PP transmettra, **avant le 28 août 2026**, les notices (scan ou version informatique) au BEAD à l'adresse mél suivante : Inspcoordo.bead.dgal@agriculture.gouv.fr. Le mail devra mentionner en objet [notice] et préciser le numéro d'agrément de l'abattoir.

## I - Modalités de l'inspection coordonnée

**L'inspection coordonnée se déroulera du Lundi 18 mai au vendredi 26 juin 2026 pour l'ensemble des abattoirs concernés.**

Pour la réalisation de ces inspections, une fiche action est mise à disposition des services d'inspection sur le site intranet de la DGAL afin d'harmoniser les constats, leur évaluation et les suites à donner. Les inspecteurs doivent en prendre connaissance avant le contrôle. L'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de cette inspection harmonisée est disponible sur l'intranet :

*Accueil > Missions techniques > Alimentation > Sécurité sanitaire des aliments > Sectoriels > Abattoirs et ateliers de découpe > Les inspections coordonnées*.

[1] SAAF : salle d'abattage agréé à la ferme

## II - Inspections ciblées dans les abattoirs de volailles jusqu'à 1 500 tonnes/an, hors SAAF

Cette inspection dite ciblée concerne les abattoirs de volailles dont le tonnage annuel ne dépasse pas 1.500 tonnes et consistera à évaluer de manière détaillée, lors de la prochaine inspection programmée de l'établissement, les items mentionnés dans la fiche action de l'inspection coordonnée.

## III - Évaluation de la conformité réglementaire des ateliers et suites (inspections coordonnées et inspections ciblées)

L'inspection a pour objectif d'évaluer la conformité des dispositifs d'étourdissement à la réglementation. Il vous est demandé de rechercher les infractions relatives à la conformité du matériel.

Ces recherches d'infraction seront conduites **sous l'autorité du procureur de la République**. Conformément à l'article **L.205-5** du Code rural et de la pêche maritime, il vous est demandé **d'informer le procureur de la République**, selon les modalités prévues dans votre département, du lieu de votre déplacement avant de réaliser cette inspection coordonnée.

Un modèle de mail d'information vous est proposé sur l'intranet.

Cependant, en cas de constat de souffrance animale en lien avec des non-conformités du matériel, des mesures de police administratives telles que décrites dans la fiche action seront à envisager.

Je vous remercie de bien vouloir me tenir informée des difficultés éventuellement rencontrées.

P/O la Directrice générale de l'alimentation

La cheffe du service des actions sanitaires,
Anne Girel-Zajdenweber